

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.700 du 26 novembre 2003

A. 136.858/XI-15.801

En cause : **TENNSTEDT** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me A. DONNET, avocat,
rue Vandervelde 31
7190 Ecaussinnes,

contre :

- 1. Le Conseil de recours pour
l'enseignement secondaire ordinaire de
plein exercice de caractère confessionnel,**
- 2. La Communauté française représentée
par son gouvernement.**
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 2003 par Cédric TENNSTEDT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 18 mars 2003 (notifiée par courrier du 20 mars 2003), réceptionnée le 25 mars 2003 suivant avis de la Poste, du Conseil de Recours de l'enseignement libre confessionnel de plein exercice déclarant irrecevable la requête introduite par Monsieur TENNSTEDT Cédric à l'encontre d'une décision du conseil de classe de la septième année de perfectionnement/spécialisation de l'enseignement professionnel, option traiteur/organisateur de banquet, à l'Institut du Sacré Coeur, Rue Saint-Jean 2 à 1400 Nivelles prise sur recours interne et décidant de l'octroi par le Conseil de Classe d'une attestation de type C à lui-même" et de "la décision du 18 mars 2003 (notifiée par courrier du 20 mars 2003), réceptionnée le 25 mars 2003 suivant avis de la Poste, du Conseil de Recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice déclarant irrecevable la requête introduite par

Monsieur TENNSTEDT Dominique et Madame DEMUNCK Nicole, son épouse, domiciliés tous deux 70, rue Vandervelde à 1400 Nivelles à l'encontre d'une décision du conseil de classe de la septième année de perfectionnement/spécialisation de l'enseignement professionnel, option traiteur/organisateur de banquet, à l'Institut du Sacré Coeur, Rue Saint-Jean 2 à 1400 Nivelles prise sur recours interne et décidant l'octroi par le Conseil de Classe d'une attestation de type C à leur fils, Cédric TENNSTEDT”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DONNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. PAUWELS loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 25 janvier 1982, était inscrit au cours de l'année scolaire 2001-2002 en septième année de “perfectionnement/spécialisation”, option “traiteur - organisateur de banquet”, à l'Institut du Sacré Coeur, rue Saint-Jean 2 à 1400 Nivelles, établissement d'enseignement libre subventionné par la Communauté française; qu'ayant échoué lors de la session de juin 2002 en comptabilité, gestion, éducation économique, français et néerlandais, le conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation C; qu'il a été autorisé à présenter une seconde session à l'issue de laquelle le conseil de classe, le 3 septembre 2002, a décidé de maintenir ladite délivrance; que les parents du demandeur ont formé contre cette dernière décision le 5

septembre 2002 un recours interne que le directeur de l'établissement a rejeté comme "irrecevable" le 10 septembre 2002 en ces termes:

" Le Conseil de classe réunit [sic] en juin dernier suite à une première demande de recours avait répondu favorablement au souhait d'offrir à Cédric l'opportunité de présenter une seconde session malgré les cinq échecs.

Au terme de la seconde session, il subsiste deux échecs, en français et en néerlandais. Le Conseil de classe a prononcé sa décision d'attestation C d'une manière unanime. Aucune erreur de procédure n'est à relever. Les informations concernant la situation de Cédric dans son parcours scolaire et personnel avaient déjà fait l'objet d'une prise en considération dans la modification de la décision en juin et son remplacement par une seconde session."

que, le 10 septembre 2002, les parents du demandeur et le demandeur lui-même ont introduit contre cette décision des recours au Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, lequel, statuant sur le recours des parents du demandeur le 10 octobre 2002, a décidé "de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C"; que, le demandeur lui-même ayant formé une demande de suspension et une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, cette décision a été, le 18 mars 2003, retirée et remplacée par les deux décisions attaquées ainsi motivées:

sur le recours introduit par le demandeur lui-même:

" Vu le décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

[...]

Attendu qu'il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas introduit de demande de procédure interne telle que prévue à l'article 96, alinéa 5, du décret susvisé;

Le Conseil de recours déclare le présent recours non recevable en vertu des dispositions de l'article 98, § 1^{er} du décret susvisé.",

et sur le recours introduit par les parents du demandeur:

" Vu le décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

[...]

Attendu que l'article 98 du décret précité dispose en son § 1^{er}, qu'un recours auprès du Conseil de recours peut être introduit par les parents de l'élève concerné par la décision du Conseil de classe pour autant que celui-ci soit mineur;

Attendu que le présent recours a été introduit par les parents de TENNSTEDT CEDRIC alors que celui-ci était majeur;

Le Conseil de recours déclare le présent recours non recevable en vertu des dispositions de l'article 98, § 1^{er} du décret précité.”;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation “des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance de motivation, de l'erreur et de la contradiction des motifs”, et plus particulièrement, dans une première branche, de la violation “des articles 96, 97, 98 du décret du Conseil de la Communauté Française du 24 juillet 1997 [et] du principe d'autorité de la chose jugée”, dans une deuxième branche, de la violation “du principe d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination”, “des articles 10 et 11 de la Constitution du 14 février 1994” et “du principe général d'interprétation et d'application des règles en conformité avec les normes de rang supérieur”, et, dans une troisième branche, de la violation “du principe général de bonne administration”; qu'il soutient en substance dans la première branche que “la motivation de l'acte repose sur [une] interprétation inexacte en droit de la disposition incriminée notamment lorsque [le] dit article 98 se lit en continuité de l'article 96 du même décret” et “qu'en cela, la décision d'irrecevabilité prise par l'administration repose sur des prémisses de droit erronés”, dans la deuxième branche que “lorsqu'un choix se présente entre différentes interprétations possibles d'un texte légal ou réglementaire, le juge (ou l'autorité administrative faisant oeuvre juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle, ainsi d'ailleurs que toute autorité administrative qui s'expose *in fine* à la censure d'une telle juridiction) doit soit, si la règle inférieure est manifestement incompatible avec certaines règles d'ordre supérieur, refuser de les appliquer, soit, si la règle à appliquer n'est pas manifestement incompatible avec de telles règles de droit supérieures, adopter une «interprétation conciliante»”, et dans la troisième branche que “le principe de bonne administration implique que l'autorité administrative appelée à statuer sur une demande individuelle a l'obligation d'examiner tous éléments utiles et nécessaires à une prise de décision éclairée [et] que le règlement des études de l'Institut du Sacré Coeur ouvre le recours interne tant aux élèves qu'aux parents et ceci sans restriction quant à l'âge de l'élève”;

Considérant, d'une part, que l'article 98, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui traite des recours devant les Conseils de recours institués par l'article 97, dispose comme suit:

“ L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.”;

qu'il résulte de cette disposition que seul l'élève, s'il est majeur comme en l'espèce, peut introduire un tel recours; que la partie adverse a donc pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que le recours introduit par les parents du demandeur n'était pas recevable;

Considérant, d'autre part, que l'article 96, alinéa 5, du même décret dispose que “chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue”; qu'en application de cette disposition, le “Règlement des études” de l'Institut du Sacré Coeur à Nivelles prévoit que “les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe” et organise les conditions de ce recours interne en précisant qu'il est introduit par “les parents ou l'élève, s'il est majeur”; qu'il en résulte que seul élève, s'il est majeur comme en l'espèce, peut introduire un tel recours; que la partie adverse a donc pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que le demandeur n'avait pas introduit de demande de procédure interne et en déduire que le recours devant le Conseil de recours n'était pas recevable; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en raison de “l'obligation de disposer du CESS pour pouvoir entamer un enseignement supérieur de type court, [de] l'impossibilité concrète et prouvée de s'inscrire à certaines formations telle la formation en informatique du FOREM pour laquelle l'intéressé avait demandé des renseignements, ainsi que [de] l'absence d'équivalence au niveau européen, ce qui dans une société de plus en plus ouverte, particulièrement sur nos voisins européens, peut être à l'origine d'un grave préjudice, tel l'impossibilité de postuler certains emplois en rapport avec sa fonction ou non”, ajoutant qu'il “risque dès lors de perdre de précieuses années d'expérience professionnelle et des opportunités d'emploi ou de formation, ainsi que des difficultés d'insertion sur le circuit professionnel”;

Considérant qu'il résulte de la réponse au premier moyen que le demandeur est, en raison de son manque de diligence dans l'exercice des recours qui lui étaient ouverts, à l'origine du risque de préjudice qu'il décrit ainsi; que dès lors ce risque ne peut être tenu pour établi;

Considérant, sans qu'il soit besoin de répondre au deuxième moyen de la requête, qu'il suffit de constater que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.